

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 275

présenté par
M. Breton et Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« covid-19 »,

insérer les mots :

« ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comment comprendre que le dépistage virologique et le certificat de rétablissement soient désormais exclus au profit du seul statut vaccinal ? Cette mesure ne semble nullement fondée scientifiquement. Tout miser sur une obligation vaccinale déguisée a pour conséquences une incompréhension de plus en plus grande des mesures prises par le Gouvernement. Il est important de permettre à nos concitoyens d'apporter la preuve qu'ils ne sont pas malades par un autre moyen que le seul statut vaccinal.